

Direction Générale Adjointe chargée de la jeunesse, de l'éducation,
du Sport et de la Vie Associative

► Direction Ressources et Territoires

ARRETE DEPARTEMENTAL
PORTANT REGLEMENT DU
DOMAINE DEPARTEMENTAL GERARD LAGORS A HOSTENS

Le Président du Conseil Général

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Domaine Départemental Gérard LAGORS à Hostens fait partie du domaine public du Conseil Général de la Gironde,

CONSIDERANT que le Président du Conseil Général exerce le pouvoir de police afférant à la gestion de ce domaine,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

Le Président du Conseil Général de la Gironde

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Nouvel arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 juillet 2007 portant règlement du Domaine Départemental Gérard LAGORS à Hostens.

Article 2 : Ouverture au public

Le Domaine Départemental est ouvert au public de 6h00 à 23h00. Toute utilisation du Domaine en dehors de ces heures devra faire l'objet d'une autorisation expresse du responsable du Domaine. En ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit, celle-ci n'est autorisée que dans le respect des prescriptions du règlement de la pêche sur le Domaine.

Article 3 : Tenue et attitude

Les usagers du Domaine Départemental Gérard LAGORS doivent avoir une tenue correcte et adopter une attitude décente.

Article 4 : Dégradations

Il est interdit de dégrader les panneaux et les installations diverses ainsi que d'y apposer des inscriptions et graffitis.

Article 5 : Risque d'incendie

Toute activité susceptible de provoquer un incendie est interdite sur l'ensemble du Domaine (feux en forêt ou sur les plages, barbecues, confection de repas chauds à l'aide d'appareils à gaz ou électriques, feux d'artifice notamment). Concernant les barbecues, ils ne sont autorisés que dans la seule zone du camping du Domaine réservée à cet effet.

Article 6 : Déchets

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet, ainsi que dans les blocs de tri sélectif installés sur le Domaine. Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le Domaine.

Article 7 : Jeux dangereux

Les jeux pouvant entraîner des accidents ou des dégâts aux installations, matériels, plantations et ornements sont interdits. Il est précisé notamment que l'utilisation de boules en fer est interdite sur les plages.

Article 8 : Bruits

Les usagers doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique notamment s'agissant des bruits émis par les appareils d'émission de musique.

Article 9 : Commerce

Seuls les établissements autorisés peuvent exercer une activité commerciale à l'intérieur du Domaine et ceci conformément à la réglementation applicable en matière de salubrité et d'hygiène publique.

Article 10 : Vente de boissons alcoolisées

Seuls sont habilités à proposer à la vente et à la consommation des boissons alcoolisées les établissements autorisés par convention à exercer une activité de restauration ou de buvette sur le Domaine, et ce dans le respect des possibilités que leur confère leur licence de débit de boissons.

Article 11 : Consommation de boissons alcoolisées

En dehors des établissements dûment autorisés et des aires de pique-nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le Domaine.

Tout comportement révélateur d'un état d'ébriété constatée sur le Domaine ou au cours d'activités proposées par le Domaine, entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant.

II. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VELOS ET DES VEHICULES :

Article 12 : Circulation

La circulation des véhicules terrestres à moteur de type automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, quad, ..., est interdite en dehors des chemins ou routes d'accès du Domaine et des parcs de stationnement qui leur sont réservés. Cette interdiction ne concerne pas : les véhicules de services du Domaine et du Conseil général, les véhicules d'entreprises autorisés et les véhicules de secours.

A l'intérieur du Domaine, la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h. Cette prescription sera rappelée sur les lieux du Domaine par panneaux de Police homologués.

Article 13 : Stationnement

Les véhicules devront être laissés en stationnement exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. En aucun cas, le stationnement des véhicules ne devra se faire devant les barrières d'accès des secours ou dans leur périmètre immédiat ou en tout endroit pouvant gêner l'accès des véhicules de service et de secours.

Les aires de stationnement ne pourront être utilisées comme aires de camping ou zones de pique-nique.

Article 14 : Code de la Route

Les dispositions du Code de la Route sont applicables dans l'enceinte du Domaine.

Article 15 : Circulation et stationnement des vélos

La circulation des vélos est interdite en dehors des sentiers balisés à cet effet et en particulier sur les caillibotis d'accès aux plages réservés aux piétons. Sur ces derniers, les cyclistes doivent mettre pieds à terre. Le stationnement des vélos doit se faire sur les parcs qui leur sont réservés.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX :

Article 16 : Chiens et animaux

Les chiens devront être tenus en laisse sur l'ensemble du Domaine. Aucune divagation d'animaux ne sera tolérée sur le Domaine.

L'accès des chiens et autres animaux est interdit sur les plages du lac de Lamothe, même tenus en laisse.

Article 17 : Chevaux

Les chevaux doivent exclusivement emprunter la piste cavalière balisée à cet effet.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEGETAUX :

Article 18 : Végétation

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la végétation du Domaine est prohibé. La cueillette et l'arrachage des végétaux de quelque essence qu'ils soient sont strictement interdits sur l'ensemble du Domaine.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA BAIGNADE :

Article 19 : Interdictions de baignade

En dehors des zones de baignades surveillées du lac de Lamothe, qui font l'objet d'un arrêté pris chaque année par le Maire de la commune d'Hostens, toute baignade est strictement interdite sur l'ensemble du Domaine.

Article 20 : Baignades surveillées

La baignade s'effectue conformément aux prescriptions de l'arrêté portant réglementation des baignades surveillées pris chaque année par le Maire de la commune d'Hostens en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 : Baignades aux risques et périls des baigneurs

Toute baignade individuelle ou en groupe qui s'effectue en contrevenant aux dispositions du présent règlement et de l'arrêté du Maire d'Hostens est réputée être pratiquée aux risques et périls des baigneurs.

Article 22 : Autorisations de baignades pour les groupes

Les groupes (centres de vacances et centres de loisirs) devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de baignade pour les centres de vacances et les centres de loisirs. Ils devront formuler préalablement et suffisamment à l'avance une demande écrite d'autorisation de baignade auprès du Responsable du Domaine.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES NAUTIQUES :

Article 23 : Navigation

Sauf autorisation expresse du responsable du Domaine, toute navigation sur des embarcations, de quelque type que ce soit et quelque soit leur mode de propulsion ou de déplacement, n'appartenant pas au Domaine est interdite sur l'ensemble des lacs du Domaine.

Article 24 : Activités nautiques

Les activités nautiques, à l'exception de l'aviron pratiqué par les adhérents du Cercle de l'Aviron du Lac de Lamothe ou par des associations autorisées, sont exclusivement organisées par le Domaine.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPINGS CARS, CARAVANES ET TENTES :

Article 25 : Camping

Le camping est interdit sur la totalité du Domaine à l'exception de l'aire de camping « Les Airials ».

Article 26 : Camping-cars

A l'exception des zones prévues à cet effet au camping « Les Airials » et des deux travées ouest spécialement prévues à cette effet du parking de la base nautique, le stationnement des campings cars n'est pas autorisé sur le Domaine entre 23 heures et 6 heures.

Article 27 : Pêche à la carpe de nuit

Concernant la pêche à la carpe de nuit, est toléré l'installation sur les postes de pêche, d'une tente parapluie ou tente igloo dite « biwi » de couleur verte ou camouflage d'une surface maximum de 5 m² du coucher au lever du soleil.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE :

Article 28 : Réglementation

Le Conseil général délègue par convention (Commission permanente du 5 mai 2008) l'organisation de la pêche sur le Domaine à l'A.A.P.P.M.A. « La Carpe Royale d'Hostens ». Aussi, l'ensemble des dispositions concernant la pêche sur le Domaine figure dans le règlement de l'A.A.P.P.M.A. « La Carpe Royale d'Hostens ». Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes venant pratiquer la pêche sur le Domaine, qu'elles soient ou non membres de l'A.A.P.P.M.A. « La Carpe Royale d'Hostens ».

Article 29 : Lac de Lamothe

La pêche sur le lac de Lamothe est interdite du 15 mai au 15 septembre.

IX. RESPONSABILITES ET SANCTIONS :

Article 30 : Vols

Le Conseil Général de la Gironde décline toute responsabilité pour les vols commis sur le Domaine.

Article 31 : Contraventions

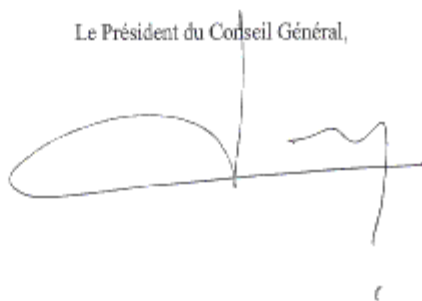
Les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Sont habilités à constater les infractions : les représentants de la Gendarmerie Nationale et de l'Office des Forêts.

Article 32 : Application

Le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant sur le Domaine, le Maire de la commune d'Hostens, le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent et le responsable local de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2014

Le Président du Conseil Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right, all resting on a horizontal baseline.

